

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6313 — Ashland/International Specialty Products)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 216/12)

1. Le 14 juillet 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Ashland Inc («Ashland», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise International Specialty Products Inc («ISP», États-Unis) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Ashland: fabrication et distribution de polymères composites, d'adhésifs, de systèmes de traitement des eaux, d'éthers de cellulose, de lubrifiants et de produits chimiques pour le secteur automobile, et,
 - ISP: production et distribution de produits chimiques de spécialité destinés aux marchés industriels et grand public, notamment dans les domaines des soins personnels, des produits pharmaceutiques et de nutrition, des boissons, des produits d'entretien, des revêtements et adhésifs, de l'énergie, de l'agriculture, des plastiques et des pneumatiques.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6313 — Ashland/International Specialty Products, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).